

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2018
portant mise en demeure à l'encontre de
la SARL CLOCHARD, relatif à l'exploitation illégale
d'une installation de stockage de déchets inertes, au
lieu Le Chataignier à Clazay, commune de Bressuire

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 novembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 21 novembre 2018 ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 octobre 2018 au lieu-dit Le Chataignier sur la commune déléguée de Clazay, commune de Bressuire, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une installation de stockage de déchets inertes d'une superficie occupée d'environ 6 000 m² représentant un volume estimé d'environ 10 000 m³ de déchets inertes ;

Considérant que cette activité relève de la nomenclature des installations classées et notamment de la rubrique 2760-3 : installation de stockage de déchets inertes.

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25 octobre 2018, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL Clochard / Mme Clochard Martine et M. Clochard Claude d'évacuer l'ensemble des déchets inertes présents sur le site et de remettre en état le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1. Régularisation de situation administrative

La SARL CLOCHARD / Mme CLOCHARD Martine et M. CLOCHARD Claude, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit Le Chataignier sur la commune déléguée de CLAZAY, commune de BRESSUIRE (79300) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités sur ledit site et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- La transmission dans un délai de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté, d'un dossier de cessation d'activité précisant :
 - les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement précisant notamment les filières d'élimination et/ou de valorisation envisagées,
 - le calendrier prévisionnel de remise en état du site qui ne pourra excéder 1 an à compter de la notification du présent arrêté,
 - le schéma de principe de la remise en état accompagné de l'avis du maire,
 - les moyens mis en œuvre pour évacuer les 10 000 m³ estimés sur site ;
- La cessation immédiate d'apport de déchets sur le site et la remise en état dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;
- La transmission dans un délai de 2 mois à l'issue de la remise en état, d'un dossier de récolement présentant :
 - les photos de la remise en état réalisées,
 - les bordereaux correspondants à l'ensemble des matériaux évacués (valorisation, élimination),
 - un tableau récapitulatif avec volumes, type de traitement, noms des centres de traitement ou de valorisation.

Article 2 -

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture et de la remise en état du site.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Publicité

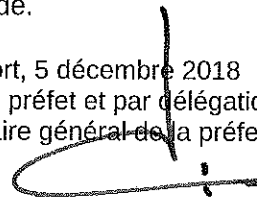
La présente décision sera affichée à la mairie de Bressuire et à la mairie annexe de Clazay, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés et transmis au préfet.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le maire de Bressuire, le maire délégué de Clazay, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SARL CLOCHARD/ Mme COCHARD Martine et M. CLOCHARD Claude.

Niort, 5 décembre 2018
Pour le préfet et par délégalion,
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ

